



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION

SAS BRANGEON ENVIRONNEMENT  
et SAS FERS à TIERCE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

prescriptions complémentaires  
D3 - 2006 - n° 150

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral D3 - 2000 n° 441 du 28 juin 2000 autorisant la société des Transports Brangeon à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et assimilés, situé au lieu-dit « Les Potences » à TIERCE,

Vu la demande du 16 juin 2005, complétée le 15 septembre 2005 présentée par la société FERS en vue d'exploiter un stockage et une unité de tri de pneumatiques usagés en complément du centre de tri situé au lieu-dit « Les Potences » à TIERCE,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 février 2006,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 mars 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que cette installation de regroupement et de tri de pneumatiques usagés relève du régime de la déclaration sous la rubrique 98 bis de la nomenclature des installations classées,

Considérant que cette activité de regroupement et de tri de pneumatiques usagés exercée dans un bâtiment existant, n'implique pas d'extension de construction,

Considérant que le volume de transit de déchets sur ce site n'est pas sensiblement augmenté par cette activité supplémentaire,

Considérant que le dossier du demandeur ne met pas en évidence une augmentation significative des impacts et des risques liés à l'exploitation des installations de traitement de déchets sur ce site et que les conditions techniques d'exploitation telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation apparaissent de nature à prévenir la pollution des eaux ainsi qu'à limiter les risques,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 n° 441 du 28 juin 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'autorisation d'extension des installations de tri de déchets exploitées, chemin des Cuetteries, sur le territoire de la commune de Tiercé au lieu-dit "les Potences" est accordée conjointement et solidairement aux sociétés suivantes :

Raison sociale	Forme juridique	Siège social
<b>BRANGEON ENVIRONNEMENT</b>	Société par actions simplifiée	Route de Montjean - BP 46 - 49620 La POMMERA YE
<b>FERS.</b>	Société par actions simplifiée	4, rue Chevreul ZA du Cormier - BP 411 - 49304 CHOLET

Les installations visées par la présente autorisation sont définies dans le tableau ci-dessous :

Activités	Rubriques	A/D	Capacité
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitent simultanément et principalement des ordures ménagères): Stations de transit	<b>167.a</b>	<b>A</b>	transit et tri de DIB : 30 000 t/an
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	<b>322.A</b>	<b>A</b>	transit et tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives : 20 000 t/an et plate forme de transit de verres : 10 000 t/an
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>1530.2</b>	<b>D</b>	Volume maximum : 14 000 m <sup>3</sup>

Broyage, criblage, déchiquetage, etc., de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	2260.2	D	Puissance du broyeur : 75 kW
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules - citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1434.1.b	D	Débit maximum équivalent : 1,6 m <sup>3</sup> /h
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères ; installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> .	98 bis	D	Volume : 1 000 m <sup>3</sup>

## Article 2

Il est inséré l'article 10.bis suivant à l'arrêt préfectoral D3 – 2000 n° 441 du 28 juin 2000 :

### "Article 10.bis : Regroupement et tri des pneumatiques usagés

**10.bis.1** Les pneumatiques usagés sont réceptionnés et triés dans le bâtiment dédié à cette activité. Il n'est procédé à aucun stockage en vrac de pneumatiques en plein air. Les pneumatiques triés en attente d'expédition sont stockés en bennes soit à l'intérieur du bâtiment soit en extérieur. Dans ce dernier cas, le stockage se fait en bennes fermées. Le volume de stockage sur le site est limité à 1 000 m<sup>3</sup>.

**10.bis.2** A l'intérieur du bâtiment, la hauteur des piles ne devra pas excéder deux mètres cinquante. Elles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante pour permettre l'accès aux différents moyens de lutte contre l'incendie.

**10.bis.3** Les bennes fermées utilisées pour le stockage en extérieur des pneumatiques sont implantées à plus de 20 m des limites de propriété.

**10.bis.4** Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations où sont stockées ou manipulées des matières combustibles, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les zones de stockage, bâtiments ou locaux,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur des piles et de 0,5 mètre latéralement."

**Article 3** – un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par les pétitionnaires.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de TIERCE et un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de TIERCE et envoyé à la préfecture.

**Article 5** – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS BRANGEON ENVIRONNEMENT et de la SAS FERS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 6** – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de TIERCE.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire, le Maire de TIERCE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le **23 MARS 2006**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément à l'article L. 514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.